

31 janvier	— No 104/AE. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat des amandes de karité, du Tapioca, Cacao, Palmistes, Huile de Palme, Beurre de karité, Ricin, Arachides, Coprah et Café	303
31 janvier	— No 107/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf	303
5 février	— No 114/P. — Arrêté fixant le régime des déplacements et les règles d'allocation de l'indemnité horaire des agents des Chemins de fer du Togo	299
5 février	— No 116/F. — Arrêté portant approbation de Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo — Exercice 1948	300
6 février	— No 118/AE. — Arrêté fixant les prix de vente du mazout	304
6 février	— No 119/DSP. — Arrêté mettant les subdivisions de Bassari et Lama-Kara sous le régime de surveillance sanitaire	305
7 février	— No 123/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants	304
12 février	— No 128/TP. — Arrêté apportant certaines dérogations aux interdictions de circulation sur les routes parallèles au rail	306
12 février	— No 136/P.T.T. — Arrêté portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux du régime international	302
13 février	— No 138/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants	305
13 février	— No 139/AE. — Arrêté portant dissolution du groupement des exportateurs de produits amylacés de l'Afrique Française	303
16 février	— No 159 Agro. — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1948 et lui donnant force exécutoire	306
Additif à l'arrêté no 703/E. du 26 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique pour l'année scolaire 1947-1948.		306
Rectificatif à l'arrêté no 80/P. du 23 janvier 1948 modifiant à nouveau l'arrêté no 148 F. du 21 février 1947 en ce qui concerne le barème de calcul de la subvention		306
Additif à l'arrêté no 880/CFT. du 22 décembre 1947 portant modification des conditions d'attribution de l'indemnité de zone		306
Personnel		307
Divers		313

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

1948

8 janvier	— No 2 — Arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune Mixte de Lomé	318
-----------	---	-----

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947		
17 décembre	— Instruction relative à la constatation de l'aptitude physique des candidats au concours pour le grade d'inspecteurs de 3 ^e classe des colonies	318
1948		
10 janvier	— Arrêté ministériel fixant le Budget de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer	318
10 janvier	— Arrêté ministériel fixant les contributions à verser par les budgets des chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer	319
24 janvier	— Arrêté ministériel portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer	319

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	} admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales.	319
		} admission au cycle d'enseignement de l'agriculture tropicale pour les agents des cadres de l'agriculture pour l'année scolaire 1948-1949
Avis (Emprunt)		
Ordonnance No 8 du 26 janvier 1948 fixant l'ouverture d'une Session d'Assises à Lomé (Togo) et désignant M. Darsières pour la présider		320
Domaines (Avis de bornage)		321
Avis (Société D.A.V.U.M.)		322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réglementation des changes

ARRETE No 109/Cab. du 3 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939, ensemble le décret du 20 mai 1940 le modifiant, promulgué au Togo le 8 juin 1940;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant extension aux colonies et territoires africains sous mandat des dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 22 mars 1944;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux offices coloniaux des changes, promulgué au Togo le 22 juillet 1944;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, promulgué au Togo le 3 novembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministre des colonies, promulguée au Togo le 3 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France, promulgué au Togo le 3 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-1564 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières conservées en France, promulgué au Togo le 3 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-2373 du 27 novembre 1947 rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer à l'exception de l'Indochine les dispositions de l'Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2373 du 27 novembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret de 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant extension aux colonies et territoires africains sous mandat des dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939;

Vu le décret du 20 mai 1940 modifiant le décret du 9 septembre précité;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux offices coloniaux des changes;

Vu l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

DECRETE :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

ART. 2. — Dans le présent décret, on entend par « réglementation des changes » l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après, ainsi que des décrets, arrêtés, instructions du ministre des finances et de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou des offices coloniaux des changes, pris pour son application :

Décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat, du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ainsi que les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français, des décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger;

Ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministre des colonies;

Décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France;

Décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Décret n° 45-1564 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières conservées en France.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par le présent décret. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou d'un office local des changes en contre-partie de certaines des autorisations qu'ils délivrent.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II

Constatacion des infractions

ART. 4. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes.

1° Les officiers de police judiciaire;

2° Les agents des douanes;

3° Les autres agents des administrations financières auxquels la réglementation a conféré le droit de communication fiscale.

En cas de constatation effectuée par les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux sont transmis au chef du territoire qui saisit le parquet quand il le juge à propos.

ART. 5. — Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux les visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 492 bis du code des douanes, pour les agents des douanes.

ART. 6. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux agents chargés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances de s'assurer par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes. Les agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

ART. 7. — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs

fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

ART. 8. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier en vue de l'application de la réglementation des changes les envois postaux, tant à l'exportation qu'à l'importation.

CHAPITRE III

Poursuite des infractions

ART. 9. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

ART. 10. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le ministre des finances ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

ART. 11. — Le ministre des finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

ART. 12. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, le ministre des finances ou son représentant est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 17.

ART. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues au présent décret.

ART. 14. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues au présent décret, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV.

Pénalités

ART. 15. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 10 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

ART. 16. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1940.

ART. 17. — Indépendamment des peines prévues à l'article 15 le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'office des changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V

Recouvrement des amendes

ART. 18. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 55 du code pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

ART. 19. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

ART. 20. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions sera réparti dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Dans les cas prévus à l'article 14 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions, est réparti suivant les modalités fixées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ART. 21. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des matières d'or, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères, conservées par elles sur le territoire français, peuvent être astreintes, par les agents visés à l'article 4 à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues à l'article 15.

ART. 22. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1^o Les offres de vente ou d'achat même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs;

2^o Les offres et les acceptations de services, faites à titre d'intermédiaire soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

ART. 23. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constituent par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par le présent décret.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions du présent décret, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

ART. 24. — Les chefs des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer ont, dans les conditions indiquées par le présent décret, qualité pour exercer, au nom du ministre des finances, dans le ressort de leur circonscription, les pouvoirs dévolus à ce dernier dans la métropole et concernant la répression des infractions à la réglementation des changes.

ART. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.